

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL  
DE LA FORET  
A51IB

Département : AUDE  
Forêt domaniale de : MONTNAIE GRAVAS  
Contenance : 905,89 ha

Révision d'aménagement  
1991 - 2010

ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**VU** les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du code forestier ;  
**VU** la convention générale concernant les réserves biologiques  
domaniales en date du 3 février 1981 ;  
**VU** l'avis favorable du directeur de la protection de la nature en date  
du 12 février 1993 ;  
**SUR** la proposition du directeur général de l'office national des forêts ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La forêt domaniale de MONTNAIE GRAVAS (Aude),  
d'une contenance de 905,89 ha, est affectée principalement à la production de bois  
d'oeuvre feuillu et résineux et à la protection du grand tétras.

**ARTICLE 2** – Elle est divisée comme suit :

1ère série, de production (parcelles 1, 2, 3, 4, 9) : 57,86 ha  
2ème série, de production (parcelles 5 à 8, 10 à 42) : 552,78 ha  
3ème série, de réserve biologique (parcelles 43 à 54) : 295,25 ha

**ARTICLE 3** – La 1ère série sera traitée en futaie régulière de sapin  
(80 %) exploité à 0,45 m de diamètre et de hêtre (20 %).

Pendant une durée de 20 ans (1991 – 2010) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêté à 13,70 ha ;
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

.../...

**ARTICLE 4** - La 2ème série sera traitée en futaie régulière de sapin (75 %) exploité à 0,50 m de diamètre et de hêtre (25 %).

Pendant une durée de 20 ans (1991 - 2010) :  
- la surface du groupe de régénération strict est arrêté à 90,70 ha ;  
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

**ARTICLE 5** - La 3ème série (pré-bois de sapin et pin à crochets) affectée à la protection du grand tétras, est classée en réserve biologique domaniale dirigée.

Pendant une durée de 20 ans (1991 - 2010) :  
- elle ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole.

**ARTICLE 6** - Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 5 MARS 1993

Pour le Ministre, et par délégation  
le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt,  
pour le DERS, l'Adjoint au Sous-Directeur de la Forêt

J.-M. BOURGAU